

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1884.

### Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications aux lois du 18 septembre 1873 et du 29 août 1883 relatives à la milice.

(Voir les n<sup>os</sup> 25, 32 et 43, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants, et n<sup>o</sup> 10, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE LOOZ CORSWAREM, VAN WILLIGEN, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, BRACQ, DETHUIN et le Baron DE CONINCK, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de la Guerre a été unanime à approuver les deux mesures relatives, l'une à la restitution de la somme de 200 francs versée, conformément à l'article 64, § 4 et 5, de la loi de milice, aux miliciens qui ne peuvent plus être assujettis au service militaire et à ceux qui renoncent à se faire remplacer ; l'autre à la réduction, au quart du montant de la prime allouée au volontaire, du versement exigé des miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants pour s'affranchir de toute responsabilité.

Pour ce qui concerne les dispenses à accorder en temps de paix et le service spécial à imposer en temps de guerre aux membres du clergé séculier, aux séminaristes, élèves en théologie, normalistes et instituteurs des établissements soumis à la direction ou à l'inspection de l'Etat, écoles communales ou adoptées, la Commission de la Guerre s'est divisée.

Quatre membres ont voté ces mesures ; deux membres les ont rejetées

Des membres regrettent que la dispense stipulée en faveur des séminaristes n'ait pas été étendue aux membres des congrégations religieuses.

Par 4 voix contre 2, votre Commission de la Guerre a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'ensemble du Projet de Loi spécial, voté à la Chambre par 74 voix contre 27 et une abstention.

*Le Rapporteur.*  
DE CONINCK.

*Le Président,*  
DE LOOZ.